



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 avril 2018
(OR. en)

8411/18
ADD 2

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0105 (COD)**

**ENFOPOL 190
JAI 343**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	18 avril 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2018) 115 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000 642/JAI du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2018) 115 final.

p.j.: SWD(2018) 115 final

Strasbourg, le 17.4.2018
SWD(2018) 115 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil

fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000 642/JAI du Conseil

{COM(2018) 213 final} - {SWD(2018) 114 final}

Résumé de l'analyse d'impact
Analyse d'impact relative à la facilitation de l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière.
A. Nécessité d'une action
Pourquoi? Quel est le problème abordé?
Les groupes criminels et les terroristes exercent souvent leurs activités dans différents États membres, et leurs avoirs, notamment les comptes bancaires, sont généralement situés dans de multiples pays de l'Union ou en dehors de celle-ci. Il peut arriver que leurs activités financières laissent des traces dans d'autres États membres, qui peuvent être cruciales pour les enquêteurs. Le défaut d'accès ou l'accès tardif aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires entrave la détection des flux de capitaux résultant de l'activité criminelle. Les produits du crime peuvent passer inaperçus ou ne pourront pas être gelés. De plus, les cellules de renseignement financier (CRF) rencontrent des obstacles dans leur coopération, ainsi que dans l'accès aux informations en matière répressive qui sont pertinentes pour l'accomplissement de missions prévues par la 4 ^e directive (UE) 2015/849 anti-blanchiment (4 ^e directive anti-blanchiment).
Quels objectifs la présente initiative devrait-elle atteindre?
La présente initiative vise à accroître la sécurité dans les États membres et dans toute l'Union en améliorant l'accès aux informations financières, notamment aux informations relatives aux comptes bancaires, par les autorités compétentes et les services chargés de la prévention des formes graves de criminalité, et des enquêtes et poursuites en la matière, en augmentant leur capacité de mener des enquêtes et des analyses financières, et en intensifiant leur coopération. L'initiative vise en outre à développer la capacité des CRF à accomplir leurs missions prévues par la 4 ^e directive anti-blanchiment.
Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union?
L'action de l'UE offrirait une approche harmonisée pour faciliter l'accès des autorités et organismes compétents aux informations financières en vue de lutter contre la grande criminalité, et pour accroître la capacité des CRF de lutter contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. Compte tenu de la dimension transnationale de ces infractions, et donc de la nécessité pour les autorités compétentes de disposer d'un accès plus rapide aux informations utiles à leurs analyses et enquêtes, et de coopérer de manière plus efficace et efficiente au niveau tant national que transfrontière, une action à l'échelle de l'Union est nécessaire pour favoriser une coopération harmonieuse entre les autorités et de leur permettre d'avoir accès aux informations pertinentes et de les échanger.
B. Solutions
Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

Une **option non législative O** et **13 options législatives** ont été envisagées et regroupées comme suit:

- **Ensemble A: «POURQUOI»** les autorités compétentes devraient-elles avoir accès aux informations financières ou devraient-elles les échanger?

OPTION A.1: uniquement pour prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme.

OPTION A.2: uniquement les formes graves de criminalité revêtant une dimension transfrontière visées à l'article 83, paragraphe 1, TFUE.

OPTION A.3: pour les formes de criminalités mentionnées à l'annexe I du règlement Europol.

- **Ensemble B: «COMMENT»** les autorités publiques devraient-elles avoir accès aux informations financières et les échanger?

OPTION B.1: donner aux autorités compétentes accès aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires conformément à 1) **la sous-option B.1.a:** accès direct; ou 2) **la sous-option B.1.b:** accès indirect.

OPTION B.2: donner aux autorités compétentes accès à toutes les autres informations financières conformément à 1) **la sous-option B.2.a:** accès direct; ou 2) **la sous-option B.2.b:** via les CRF.

OPTION B.3: prévoir des mesures pour l'échange d'informations entre CRF et pour l'accès et l'échange, par les CRF, des informations que détiennent les autorités compétentes, conformément à 1) **la sous-option B.3.a:** coopération directe entre les CRF; ou 2) **la sous-option B.3.b:** créer une CRF centrale.

- **Ensemble C: «QUI»**, à quelles autorités publiques les conditions s'appliquent-elles?

OPTION C.1: aux autorités publiques chargées de la prévention des infractions pénales, des enquêtes ou des poursuites en la matière

OPTION C.2: aux autorités publiques dans l'option C.1 et également dans 1) **la sous-option C.2.a:** les bureaux de recouvrement des avoirs; 2) **la sous-option C.2.b:** Europol; 3) **la sous-option C.2.c:** OLAF

En ce qui concerne l'**accès des autorités compétentes aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires**, l'**option privilégiée** est une combinaison des options **A.3, B.1.a, C.2.a et C.2.b.**

En ce qui concerne l'**accès des autorités compétentes à des informations financières supplémentaires**, l'**option privilégiée** est une combinaison des options **A.3, B.2.b et C.2.b.**

Afin de **surmonter les obstacles à la coopération transfrontière des CRF et les difficultés rencontrées par les CRF pour coopérer avec leurs partenaires nationaux des services répressifs**, l'**option privilégiée** est une combinaison des options **A.1, B.2.b, B.3.a et C.2.b.**

Qui soutient l'option privilégiée?

Les parties prenantes s'accordaient sur le fait que l'accès aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires favoriserait l'efficacité des enquêtes des services répressifs et éviterait les coûts et les charges administratives liés aux demandes non ciblées adressées aux banques. La plupart des participants aux consultations publiques étaient disposés à accorder l'accès aux autorités compétentes, y compris les bureaux de recouvrement des avoirs. Les États membres conviennent de faciliter la coopération entre CRF et l'échange d'informations entre les CRF et les autorités compétentes. Lors d'une récente enquête Eurobaromètre, 92 % des personnes interrogées convenaient que les autorités nationales devraient partager leurs informations avec les autorités des autres États membres de l'UE afin d'améliorer la prévention et la lutte contre la criminalité et le terrorisme.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

L'option privilégiée devrait offrir de meilleurs moyens d'accroître la sécurité et de lutter contre la criminalité dans l'Union. Elle permettrait un accès plus rapide à des informations financières clairement définies et une coopération plus efficace et plus effective entre les CRF et les autorités compétentes. Elle augmenterait la possibilité pour les autorités compétentes, y compris les bureaux de recouvrement des avoirs et Europol, d'accéder rapidement aux principales données financières, ce qui est indispensable pour les enquêtes financières. De même, l'option privilégiée renforcerait considérablement la capacité des CRF à réaliser des analyses financières pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'option privilégiée augmenterait les coûts et les charges administratives associés à l'envoi de

demandes «générales» non ciblées et à la réponse à de telles demandes.
Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?
Les coûts, non renouvelables, de mise en œuvre de l'option privilégiée offrant un accès direct aux registres centralisés des comptes bancaires et aux systèmes d'extraction de données sont estimés entre 5 000 et 30 000 euros (à multiplier par le nombre d'autorités à connecter aux registres centralisés des comptes bancaires et aux systèmes d'extraction de données). Les coûts de l'accès aux informations financières via les CRF incombent principalement à ces dernières.
Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?
Il n'est pas prévu de frais supplémentaires pour le secteur bancaire. Au contraire, cette initiative entraînerait d'importantes économies financières pour les banques, car elles n'auraient pas à traiter les demandes générales provenant des autorités compétentes, ni à y répondre. Il n'est attendu aucune incidence particulière sur les PME et les microentreprises.
Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?
Les coûts de mise en œuvre d'un accès direct aux registres centralisés des comptes bancaires et aux systèmes d'extraction de données et de l'accès aux informations financières via les CRF auront une incidence sur les budgets nationaux et les administrations nationales. Toutefois, ces coûts devraient être compensés par une réduction des coûts administratifs et financiers actuels des autorités compétentes, ainsi que par des économies de coûts dues à une coopération plus efficace entre les CRF et avec les autorités compétentes.
Y aura-t-il d'autres incidences notables?
Les mesures proposées auraient une incidence sur les droits fondamentaux; l'atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel serait réduite au minimum, dans la mesure où l'accès est limité et ne cible que les autorités concernées, garantissant ainsi la proportionnalité. Un accès direct sera accordé aux registres centralisés des comptes bancaires/systèmes d'extraction de données, puisqu'ils contiennent des informations limitées. L'accès à d'autres types d'informations financières sera possible via les CRF. Les options privilégiées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs, et elles sont jugées être les instruments législatifs les moins intrusifs au niveau de l'Union, conformément aux exigences énoncées par la Cour de justice. Une proposition juridique ultérieure n'affecterait pas les garanties procédurales prévues par la législation nationale et fournirait des garanties strictes en atténuant encore toute incidence négative sur les droits fondamentaux.
D. Suivi
Quand la législation sera-t-elle réexaminée?
La Commission surveillera la bonne mise en œuvre des instruments législatifs proposés et, sur la base de consultations avec les États membres et les parties prenantes, elle évaluera leurs résultats par rapport à leurs objectifs et les problèmes à résoudre, dans un délai de trois ans après l'adoption des mesures proposées.